

N°506/2023

Arrêté portant délégation de signature

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le code général des collectivités, notamment les articles L 2122.19, R 2122.8 et R 2122.10,

Vu l'arrêté n°351/2020 portant délégation de signature à Madame Sylvaine PARBEL,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal extraordinaire et le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date 14 décembre 2023,

Considérant que le Maire, pour assurer une bonne administration locale souhaite déléguer sa signature à certains agents de la commune,

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 décembre 2023, Madame Sylvaine PARBEL, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est déléguée, pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalable au mariage ou à sa transcription, des publications de mariage.
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfant, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.
- La transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur le registre de l'état civil.

Article 2 : L'intéressée pourra également valablement signer les certificats de copies conformes et procéder à la légalisation de signatures.

Article 3 : Les documents signés au titre des articles 1 et 2 devront porter les noms, prénoms et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 4 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 5 : L'arrêté n°351/2020 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 6 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au préfet de l'Allier, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Moulins et à l'intéressée.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Le Maire,
Signé
Jean-Luc ALBOUY**

Notifié à l'intéressée le